

# Statuts

## **TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **ARTICLE N°1 : CONSITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « CLUB D'ESCRIME STEORUELLAN » (C.E.S.).

### **ARTICLE N°2 : OBJET**

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la F.I.E. et de la F.F.E.

### **ARTICLE N°3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - 71 rue Charles Beauhaire - 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE N°4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **ARTICLE N°5 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) Membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale pour pratiquer l'escrime.

b) Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

c) Membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **ARTICLE N°6 : COTISATION**

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation peut être versée en trois (3) fois.

#### ARTICLE N°7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration.

Toute demande d'adhésion se fait par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### ARTICLE N°8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation

Avant prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

#### ARTICLE N°9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

#### ARTICLE N°10 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime et le cas échéant à toute fédération sportive ayant rapport avec la pratique de l'escrime.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux du comité régional et départemental.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des décrets, statuts et règlements.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### ARTICLE N°11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de 6 à 10 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.
- Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les 4 ans (années olympiques 1996, 2000 etc.).
- Les membres sortant sont rééligibles.
- En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc.), le conseil d'administration peut provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Les membres du conseil d'administration devront être membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de leurs cotisations et posséder une licence délivrée par la F.F.E. ou la F.I.E.

- Les candidats aux postes de membres du conseil d'administration et du bureau doivent, pour être élus, avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civils et politiques.

#### **ARTICLE N°12 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de quatorze ans au moins en juin de l'année de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 8 mois et à jour de ses cotisations.
- est électeur un des parents ou le tuteur légal d'un membre de l'association âgé de moins de quatorze ans en juin de l'année de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à main levée sauf demande expresse d'au moins le quart des membres présents de l'association. Dans ce cas, ceux-ci se déroulent à bulletin secret.

Un électeur mandataire ne peut recevoir plus de 3 pouvoirs.

En disposition transitoire, les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 an. Le conseil d'administration sera renouvelé lors de l'assemblée générale élective de 1996 puis l'élection se fera conformément à l'article n°11 – alinéa 2 des statuts.

#### **ARTICLE N°13 : RÉUNION**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou, sur la demande écrite d'au moins la moitié + 1 de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

La présence de la moitié + 1 au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

#### **ARTICLE N°14 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article n°11 alinéa 4 des statuts. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE N°15 : REMUNERATION**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'exercice de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **ARTICLE N°16 : POUVOIRS**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de la nomination et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### **ARTICLE N°17 : BUREAU**

Le conseil d'administration élit, à l'issue de chaque assemblée générale électorale, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président ne peut exercer que 2 mandats successifs à ce poste.

#### **ARTICLE N°18 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE N°19 : DISPOSITION COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association tel que définis dans l'article n°12.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle ou courrier électronique adressé aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

#### **ARTICLE N°20 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

#### **ARTICLE N°21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article n°19 – alinéa 2 et 3.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article n° 11 et 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour 4 ans, un vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à la main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

#### **ARTICLE N°22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article n°19 – alinéa 2 et 3 – des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -- COMPTABILITE**

### **ARTICLE N°23 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, etc.
- des produit des fêtes et manifestation, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendus.
- des aides procurées par le mécénat ou le partenariat.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE N°24 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **ARTICLE N°25 : VÉRIFICATEURS**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale électorale. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

En disposition transitoire ceux-ci sont élus pour 1 an. Les postes seront à nouveau pourvus lors de l'assemblée générale électorale de 1996.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE N°26 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la prononciation du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au moins quinze jours avant la séance, par voie d'affichage. Toutefois un exemplaire des statuts modifiés sera remis aux membres sur simple demande.

L'assemblée doit se composer de la majorité des membres visés à l'article n°12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membre présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

### **ARTICLE N°27 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoqué spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celle prévus à l'article n°13 – alinéa 2 et 3 – des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si une telle proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **ARTICLE N°28 : DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE VI : RÉGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE N°29 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **ARTICLE N°30 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 18 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements au sein du comité directeur et de son bureau.

Fait à Saint-Jean-de-la-Ruelle, le 27/01/2016

Le Président,  
Nicolas DI MATTIA



Le Secrétaire,  
Guillaume ENRICO

